

**ARRÊTÉ  
DE CIRCULATION  
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX  
CHEMIN DES BAYLES**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, que l'entreprise **DURANCE LUBERON**, sise 109 avenue Jean Moulin, PERTUIS, doit effectuer des travaux de pose d'un branchement neuf d'eau potable, Chemin des Bayles, pour le compte de Monsieur MASTROIANNI ; du lundi 22 juillet 2024 au lundi 16 septembre 2024, pour 57 jours calendaires, pour 1 jour d'intervention ;

**CONSIDERANT** que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **À compter du lundi 22 juillet 2024 au lundi 16 septembre 2024, pour 57 jours calendaires, pour 1 jour d'intervention ;**

- L'entreprise **DURANCE LUBERON**, est autorisée à effectuer des travaux de pose d'un branchement neuf d'eau potable, Chemin des Bayles, pour le compte de Monsieur MASTROIANNI.
- La circulation est interdite le temps des travaux.
- Une signalisation « Route barrée » est mise en place par l'entrepreneur.

**Article 2** : La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

**Article 3** : Une remise en état du bitume, du béton et des trottoirs, est mise en place par l'entrepreneur.

**Article 4** : Toute dégradation est à la charge de l'entrepreneur.

**Article 5 :** Le présent arrêté est affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 15 juillet 2024

**Le Maire,  
Jean-Marc BRABANT**

